

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil treize, le 31 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Alain BERGER, Josette BESSE, Daniel BOUR, Guy BOURQUIN, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Marcel BRUNGARD, Monique DINET, Xavier DOMON, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Arlette ECABERT, Hubert ECOFFEY, Hervé FRACHISSE, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Jean-Claude JACOB, Daniel KUNTZ, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Sylvie MANZONI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Daniel NICOLAS, Maurice NICOD, Pierre OSER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, **membres titulaires** et Gilbert REBER et Patrice SCHWARTZENTRUBER **membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Roland DAMOTTE, Denis BANDELIER, Gérard FESSELET, Francis GERARD, Claude GIRARD, Evelyne MANTEY, Françoise PELCAT, Jean-Marc PELLETIER, Cédric PERRIN, Elghazi ZOUNDARI.

Avaient donné pouvoir : Messieurs Jean-Claude BOUROUH à Jean-Louis HOTTLET, Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER Roland DAMOTTE à Guy BOURQUIN Gérard FESSELET à Patrice SCHWARTZENTRUBER, Jean-Marc PELLETIER à Gilbert REBER, Cédric PERRIN à Bernard LIAIS.

Assistaient à la séance : Monsieur Bernard VIATTE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
24 octobre 2013	24 octobre 2013	En exercice	42
		Présents	32
		Votants	36

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Josette BESSE est désignée.

2013-07-15 – Modification du Règlement d'Assainissement Non Collectif

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Territoire n° 2008-09-09 en date du 12 décembre 2008 validant le Règlement du service assainissement

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Territoire en date du 17 juin 2010 modifiant le Règlement du service assainissement

Suite à la loi Grenelle 2, deux arrêtés ont été pris en 2012, relatif aux missions de contrôle des SPANC et aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Les objectifs poursuivis par la réglementation sont principalement de :

- profiter des ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations,
- faciliter et harmoniser les pratiques des SPANC (délais de réhabilitation, compte-rendu...),
- définir les installations présentant un risque pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement.

Pour prendre en compte ces évolutions réglementaires, il est nécessaire de modifier le règlement du SPANC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

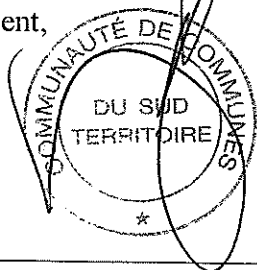
- de valider la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif, tel que proposé en annexe,
- d'autoriser le Président à signer et mettre en œuvre le règlement de service modifié.

Annexe : Règlement

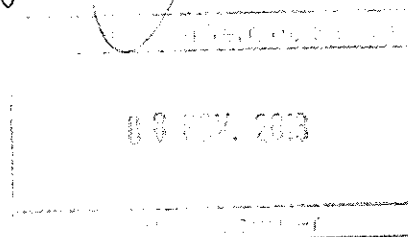
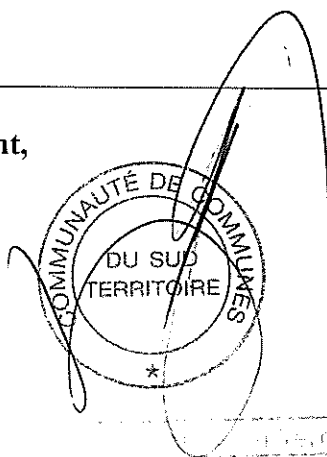
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

**Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le
Et publication ou notification le**

Le Président,

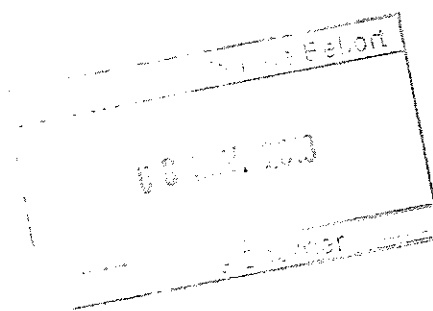


Le Président,





REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



**6, rue de l'Arc
BP 7
90600 Grandvillars
Tél. 03 84 23 50 81
Fax. 03 84 27 87 96**

SOMMAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Champ d'application territorial

Article 3 – Définitions

CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article 6 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Article 7 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Article 8 – Information des usagers après contrôle des installations

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 – Modalités d'établissement

Article 10 – Conception, implantation

Article 11 – Frais d'une installation d'assainissement autonome

Article 12 – Installation de traitement

Article 13 – Autres modes d'évacuation

Article 14 – Rejet par puits d'infiltration

Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux

Article 16 – Catégories d'eaux admises

Article 17 – Cas particulier des toilettes sèches

Article 18 – Autres dispositifs de traitement

Chapitre IV – MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 – Nature du service public d'assainissement non collectif

Article 20 – Nature du contrôle technique

Article 21 – Vérification de conception et d'exécution

Article 22 – Contrôle périodique des installations existantes

Article 23 – Contrôle en cas de vente

Article 24 – Responsabilité et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Chapitre V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 – Redevance d'assainissement non collectif

Article 26 – Montant de la redevance

Article 27 – Redevables

Article 28 – Recouvrement de la redevance

Chapitre VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 – Infractions et poursuites

Article 30 – Voies de recours des usagers

Article 31 – Diffusion et affichage du règlement

Article 32 – Modification du règlement

Article 33 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 34 – Clauses d'exécution

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L.2254-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service public est adopté par le conseil municipal de la commune de [nom de la commune] en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L.2121-5 du CGCT. Le présent règlement de service public est adopté en application de l'article L.2254-12 du CGCT, qui prévoit que les communes peuvent adopter des règlements de service public pour organiser et améliorer la gestion de leur service public. Le présent règlement de service public est adopté en application de l'article L.2254-12 du CGCT, qui prévoit que les communes peuvent adopter des règlements de service public pour organiser et améliorer la gestion de leur service public. Le présent règlement de service public est adopté en application de l'article L.2254-12 du CGCT, qui prévoit que les communes peuvent adopter des règlements de service public pour organiser et améliorer la gestion de leur service public. Le présent règlement de service public est adopté en application de l'article L.2254-12 du CGCT, qui prévoit que les communes peuvent adopter des règlements de service public pour organiser et améliorer la gestion de leur service public.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

Beaucourt	Delle	Lepuix-Neuf
Boron	Faverois	Montbouton
Brébotte	Fêche-l'Eglise	Réchésy
Bretagne	Florimont	Recouvrance
Chavanatte	Froidfontaine	Saint-Dizier-l'Evêque
Chavannes-les-Grands	Grandvillars	Suarce
Courcelles	Grosne	Thiancourt
Courtelevant	Joncheray	Vellestot
Croix	Lebetain	Villars-le-Sec

La Communauté de Communes Sud Territoire compétente sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « **SPANC – Service Public d’Assainissement Non Collectif** ».

Article 3 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (~~arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, et toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution de travaux~~) et destiné à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnées, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie, ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Obligation de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- les ordures ménagères même après broyage,
- **les effluents d'origine agricole,**
- les huiles usagées **même alimentaires,**
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, notamment le préfiltre colloïdeur ou indicateur de colmatage (souvent intégré à la fosse toutes eaux) qui doit être vérifié tous **les 6 mois** et nettoyé si nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel **du 7 mars 2012**.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Suite à la vidange d'une installation, le vidangeur doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange au propriétaire. Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté de 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée ;
- le numéro de département d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 6 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation ayant le caractère de réparation locative (décret du 26 août 1987), elle peut être réalisée par le locataire. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est possible de répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L.1331-11 du code de la santé publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 - Information des usagers après contrôle des installations

A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la collectivité au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 – Modalités d'établissement

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Article 10 – Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif choisie avec la nature du sol et les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.

Article 11 – Frais d'une installation d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 12 – Installation de traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations agréées),
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- des dispositifs assurant :
 - o soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertiaire d'infiltration)
 - o soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé)
 - o le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un exutoire.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 13 – Autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration directe dans le sol, les eaux usées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux

utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées :

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du SPANC. Ce mode d'évacuation reste strictement exceptionnel. Il doit être démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les critères à respecter a minima sont les suivants :

- une autorisation du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur
- le respect de la qualité minimale requise
- le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchyliques ;
- le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Article 14 - Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité de rejet conformément à l'article 13.

Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux et des systèmes agréés

La ventilation de la fosse toutes eaux et des systèmes agréés est indispensable pour éviter les nuisances. Les fosses toutes eaux et les systèmes agréés doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air indépendantes.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm) jusqu'à l'air libre et au dessus des locaux habités. Les gaz de fermentation des fosses toutes eaux doivent être évacués en aval des fosses toutes eaux par un système muni d'un extracteur éolien ou statique, situé au minimum à 40 cm au dessus du faitage et à au moins 1 mètre de toute autre ventilation ou de tout autre ouvrant.

Les ventilations doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et doivent présenter le minimum de coude sans utiliser de coude d'angle supérieur à 45°.

Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation située au-dessus des locaux habités.

Article 16 – Catégories d'eaux admises

Seules sont susceptibles d'être traitées les eaux usées domestiques, dites "eaux vannes" (eaux des W-C.), et les eaux ménagères (cuisine, lave-linge, salle de bain).

Les eaux résiduaires industrielles, artisanales ou agricoles font l'objet de filières spécifiques. Le contrôle de ces filières ne fait pas partie des prestations du SPANC.

Il est formellement interdit de déverser :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, les solvants, les peintures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer une explosion, etc.

D'une façon générale, il est interdit de déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire à la sécurité ou à la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou empêcher le bon fonctionnement de l'installation.

Article 17 – Cas particulier des toilettes sèches (arrêté du 7 mars 2012)

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire du compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche. Celle-ci est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage.

Article 18 – Autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République française.

Chapitre IV- Missions du SPANC

Article 19 – Nature du service public d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 27 avril 2012.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Article 20 – Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, qui porte sur la vérification de conformité du projet d'installation aux prescriptions techniques en vigueur et sur l'exécution des travaux au projet validé,
- le contrôle des installations existantes qui comprend la vérification d'absence de dangers pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement, ainsi que la vérification de réalisation de l'entretien et de la vidange des installations.

Ces contrôles ne se substituent pas à une prestation de prescriptions techniques ou de maîtrise d'œuvre, qui sont de la responsabilité du propriétaire ou de professionnels.

Article 21 - Vérification de conception et d'exécution

La vérification de conception et d'exécution consiste, par une visite sur place, et sur la base des documents fournis par le propriétaire, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Vérification de conception

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

En cas d'avis sur le projet, « favorable » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'avis du SPANC pour validation des projets de systèmes d'assainissement non collectif est sollicité par le service instructeur. Le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Modalités techniques du contrôle de conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet en Mairie un formulaire (disponible dans les communes et à la CCST) dûment rempli et complété, intitulé « Demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif » comportant notamment :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), il est fortement conseillé au pétitionnaire de réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible) ;
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC.

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Pour toute installation réalisée ou réhabilitée, la vérification de la bonne exécution sera faite sur le lieu de l'installation, AVANT REMBLAIEMENT. L'usager doit prévenir le SPANC au moins 2 jours ouvrés avant la date de commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la fouille tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le SPANC convient alors avec le propriétaire ou l'entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux (notamment la visite de contrôle de bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages).

Les techniciens de la CCST se rendent sur le chantier et s'assurent que la réalisation est conforme conjointement au projet validé initialement et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux parmi laquelle on peut citer notamment l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Tous travaux réalisés, sans que le service d'assainissement de la CCST en soit informé ou ne pouvant être vérifiés de visu, seront déclarés non conformes.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas d'avis favorable : L'installation doit être fonctionnelle et peut être mise en service. Elle est considérée comme existante. Lors du premier contrôle périodique, le SPANC vérifiera que les réserves émises lors du contrôle de bonne exécution peuvent être levées.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'avis défavorable, l'usager s'engage à exécuter les modifications demandées et à recontacter le SPANC pour un nouveau contrôle de bonne exécution dans un délai maximum de 6 mois.

Article 22 - Contrôle périodique des installations existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire, à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif, ses caractéristiques et sa localisation ;
- L'accessibilité, l'état d'entretien et les défauts d'usures de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci et l'absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances ;
- Le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Si une vidange s'avère nécessaire, le propriétaire, ou l'occupant de l'immeuble, a 6 mois pour réaliser cette vidange et transmettre au SPANC une copie du bon de vidange.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un bordereau de vidange, indiquant notamment la destination des boues (arrêté interministériel du 7 septembre 2009). L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Fréquence des contrôles périodiques des installations existantes

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée par le SPANC à 3 ans.

Article 23 - Contrôle en cas de vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le rapport de visite ANC doit être joint au dossier technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son représentant afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Le SPANC, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réalise un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 22 du présent règlement.

Article 24 – Responsabilité et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, l'acquéreur doit les réaliser dans un délai de 1 an après la vente. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Le SPANC réalise ensuite une visite de contrôle d'exécution dans le respect des modalités fixées à l'article 21.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur.

Ces prestations rendent exigible le montant des redevances de vérification préalable du projet et de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Chapitre V - Dispositions financières

Article 25 - Redevance d'assainissement non collectif

~~Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC.~~

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par la collectivité. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 26 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Le montant de ces redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Territoire et pourra être modifié chaque année.

~~Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.~~

~~En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.~~

Article 27 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée ~~au maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.~~

La part de la redevance qui porte sur le contrôle des installations existantes est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 28 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- les coordonnées du service de recouvrement.

Chapitre VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 - Infractions et poursuites

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions des agents du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées dans l'article 21, 22 et 23 du présent règlement, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du même code, dans les conditions prévues par cet article.

Mesures de police générales

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 30 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 - Diffusion et affichage du règlement

Le présent règlement approuvé sera consultable dans toutes les mairies de la communauté, ainsi qu'à la Communauté de Communes Sud Territoire. Il sera transmis à chaque usager du service lors des visites de contrôle ou sur simple demande.

Article 32 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 33 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été délibéré et approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCST en date du ???. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 34 - Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la CCST

Christian RAYOT

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

